Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-1823		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X		
		6. a) Nombre de logements min.	4		
		7. b) Nombre de logements max.	12		
		8. Collective		X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Structure des suites	36. Juxtaposée	X	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	7.5	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	6	
		41. Latérale minimale (m)	2	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	6	
		43. Arrière minimale (m)	3	3	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	9	9	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	14	14	
		49. Profondeur minimale (m)	6	6	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	110	110	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	50	
		58. Profondeur minimale (m)	20	20	
		59. Superficie minimale (m²)	1000	1000	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					A1 ; E
F- Dispositions spéciales					(N018) (N028) (N061) (N062)
G- Rappel		Amendements			R.0711; R.1329;

Note(s):

#	NOTE
N018	Un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « collective » doit comprendre entre 10 et 60 chambres.
N028	Un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe commerce et service (C) ou du groupe communautaire (P) peut être remplacé par un usage de remplacement de la classe 1 ou 2 du groupe commerce et service (C).
N061	Malgré toute autre disposition incompatible, le ratio minimal de cases de stationnement applicable à un bâtiment occupé par un usage de la classe « collective » est fixé à 0,3 case/suite. Ce ratio s'applique également aux suites occupées par un usage du groupe habitation (H) dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte ».
N062	Les dispositions de la section VIII du chapitre X, concernant l'affichage, s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe «mixte» ou «collective», comme si celui-ci était situé dans un zone dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).